

RESOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2621 (XXV)	Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/8086)	24	12 octobre 1970	1
2622 (XXV)	Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies (A/L.595)	100	13 octobre 1970	3
2627 (XXV)	Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/8103/Add.1, annexe, et A/8103/Add.2)	21	24 octobre 1970	3
2628 (XXV)	La situation au Moyen-Orient (A/L.602/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	22	4 novembre 1970	5
2632 (XXV)	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (A/L.601/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	92	9 novembre 1970	6
2636 (XXV)	Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/8142/Rev.1, A/8142/Add.1, A/L.608 et Add.1)			
	Résolution A	3, b	13 novembre 1970	6
	Résolution B	3, b	14 décembre 1970	6
2642 (XXV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.599 et Add.1)	97	20 novembre 1970	6
2651 (XXV)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A/L.615)	20	3 décembre 1970	7
2655 (XXV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.616)	15	4 décembre 1970	7
2699 (XXV)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.617)	11	12 décembre 1970	7
2708 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.621 et Add.1 et 2, A/L.622)	23	14 décembre 1970	7
2728 (XXV)	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8264)	35	15 décembre 1970	9
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	18 septembre 1970	9
	Adoption de l'ordre du jour	8	18 septembre 1970	9
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	12 décembre 1970	10
	Rapport du Conseil économique et social	12	16 décembre 1970	10
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	12 décembre 1970	10
	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	21	6 octobre 1970 12 octobre 1970 12 décembre 1970	10
	La situation au Moyen-Orient	22	17 décembre 1970	10
	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	17 décembre 1970	10
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	62, d	9 décembre 1970	11

2621 (XXV). Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une session commémorative spéciale à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que, en éveillant l'opinion publique mondiale et en favorisant une action pratique en vue de la liquidation rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la Déclaration a apporté et continuera d'apporter une assistance importante aux pays sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Consciente du fait que, si un grand nombre de pays et de peuples coloniaux ont accédé depuis dix ans à

la liberté et à l'indépendance, le régime colonial continue d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

1. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des principes du droit international;

2. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance;

3. *Adopte* le programme d'action ci-après, destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

1) Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales qui lui sont associées, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces à l'encontre des gouvernements et des régimes qui appliquent une politique de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2) Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

3) a) Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale.

b) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de ses propres résolutions, notamment :

i) En étendant la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

ii) En examinant attentivement la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;

iii) En examinant d'urgence, en vue de favoriser l'élimination rapide du colonialisme, la ques-

tion de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

iv) En examinant d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettent de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

c) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour contrecarrer la politique de collaboration que pratiquent les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe et pour mettre fin à l'aide politique, militaire, économique et autre que reçoivent lesdits régimes et qui leur permet de persister dans leur politique de domination coloniale.

4) Les Etats Membres mèneront une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom, car celles-ci constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV). Les Etats Membres envisageront de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques; ces dispositions devront également viser à prévenir l'afflux systématique d'immigrants étrangers vers les territoires coloniaux, qui porte atteinte à l'intégrité et à l'unité sociale, politique et culturelle des populations se trouvant sous domination coloniale.

5) Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV).

6) a) Tous les combattants de la liberté en détention seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹.

b) Les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies intensifieront leurs activités en vue de l'application de la résolution 1514 (XV).

c) Lorsque cela se révélera nécessaire, des représentants des mouvements de libération seront invités par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organismes des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux débats que ces organes consacreront à leur pays.

d) Les efforts en vue d'offrir de plus larges possibilités d'enseignement aux habitants des territoires non autonomes seront intensifiés. Tous les Etats octroieront une assistance plus importante dans ce domaine, tant individuellement, par le biais de pro-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

grammes à réaliser dans les pays intéressés, que collectivement, par le biais de contributions à verser par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

7) Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale.

8) L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts tendant à diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale.

9) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par la présente résolution:

a) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;

b) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions exprimées, oralement ou dans des communications écrites, par des représentants des peuples des territoires coloniaux;

c) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra;

d) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure concernant l'application de la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;

e) D'établir un projet de régime des missions de visite qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

1862^e séance plénière,
12 octobre 1970.

2622 (XXV). Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 10 octobre 1970, recommandant l'admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission des Fidji³

Décide d'admettre les Fidji à l'Organisation des Nations Unies.

1863^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats, du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/8119.

³ A/8118. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970, document S/9957.